

dévances et émolumens, casuels et profits au receveur général de cette province, dix jours après qu'ils auront rendu les dits comptes; et que s'il venait à y avoir défaut dans le dit
 5 paiement, le montant dû par l'officier faisant ainsi défaut sera censé une dette privilégiée (*specialty debt*) à sa majesté.

XV. Et qu'il soit statué, que cet acte
 pourra être amendé, altéré, ou révoqué du-
 10 rant la présente session.

L'acte pourra
 être amendé
 cette session.